

# SEANCE DU 20/03/2019



**PRESENTS:** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, WINAND Marine, Echevins;  
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy,  
LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON  
Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;  
LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S.;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

***Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h05.***

***Monsieur Claudy LERUSE est absent et excusé***

***20'09 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance***

## SÉANCE PUBLIQUE

- (1) Opération de développement rural  
Présentation de l'ODR et de l'état d'avancement par la Fondation  
Rurale de Wallonie  
INFORMATION**

*Madame Anne Klein, représentant la Fondation Rurale de Wallonie, présente le contexte et les étapes d'une Opération de Développement Rural et plus particulièrement de l'ODR sur le territoire de Gouvvy.*

- (2) Renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du  
Territoire et de la Mobilité (CCATM).  
DESIGNATION des membres, suppléants et président.  
APPROBATION du règlement d'ordre intérieur.**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) notamment l'article D.I.1 et les arrêtés d'exécution y liés, régissant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu l'article I-12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu le courrier du 03 décembre 2018 émanant de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et son Vade Mecum, relatifs au renouvellement de la composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) suite aux élections d'octobre 2018;

Vu notre délibération du 27 décembre 2017  
consultative d'Aménagement du Territoire

Considérant l'appel public qui s'est déroulé

Considérant le courrier du Collège communal  
ANTONIO ayant pour objet la demande de création  
et de fonctionnement de la commission communale

Considérant le courrier du 27 février 2018  
local du Département de l'Aménagement  
modifiant certaines modalités de composition

Considérant que ce courrier intervient après  
Qu'il n'est pas raisonnable de lancer un nouveau

Considérant que 19 candidatures ont été déposées  
ont respecté les formes et sont donc recevables

Considérant que la population de Gouvy est  
Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1.** - de désigner:

a) le délégué de la majorité au Conseil communal  
suppléant de la CCATM de Gouvy:

**Effectif:**

**TOURTEAU** Isabelle

b) le délégué de la minorité au Conseil communal  
suppléant de la CCATM de Gouvy

**Effectif:**

**ANNET** Louis

**Article 2.** - de désigner les autres membres

**Effectifs:** **1<sup>ers</sup> suppléants**

**CRAENHALS** David **MEUNIER** Michel

**DECHENE** Marc **BESOHE** Benoît

**EVERBECQ** Thérèse **DEBOYSER** Jean

**MOUSCHEN** Benoît **JACOBY** Selma

**SCHROEDER** Diane **DALCQ** Marc

**MARECHAL** Philippe **HUBERT** André

**Article 3.** - désigner Monsieur **KAROL**  
CCATM.

**Article 4.** - d'approuver le règlement  
l'Aménagement local du Département de Gouvy  
dans les termes suivants:

**Règlement d'ordre intérieur de la Commune  
du territoire et de mobilité**

**Article 1er - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition  
dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.11  
Développement Territorial (ci-après CoDT)

## Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

## Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

## Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

## Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

## Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

#### Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

#### Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

**Article 5.** - la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

**(3) Accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'achat de livres  
Adhésion à la centrale d'achats réalisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles L1222-3 §2, L1222-4 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article les articles 2, 6° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant le courrier d'information du 19 février 2019 adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'échevin de la culture et de l'enseignement, et indiquant l'existence de l'accord-cadre mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant aux communes d'acquérir des livres de manière simplifiée;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles informe dans son courrier que la centrale d'achat offre un accord-cadre valable jusqu'au 10 janvier 2021;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé le 26 février 2019;

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame le Receveur régional en date du 11 mars 2019;

**A L'UNANIMITE,**

**DÉCIDE :**

Article 1er. - D'adhérer à la centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2. - De transmettre pour acceptation la présente décision au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. - La présente décision ne confère aucune exclusivité aux achats par le biais de la centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Collège communal reste libre d'organiser un marché public pour les fournitures visées dans la présente décision.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

**(4) Acquisition de pièces pour la distribution d'eau (2019-018)  
Conditions et mode de passation  
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 27 décembre 2018 relative à la délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-018 relatif au marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.223,28 € hors TVA ou 83.760,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 février 2019;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarque de Madame le Receveur régional en date du 11 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-018 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.223,28 € hors TVA ou 83.760,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(5) F.E. de CHERAIN.**

**Compte 2018.**

**APPROBATION.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Cherain approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 22 février 2019, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Cherain, pour l'exercice 2018 est approuvé.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Cherain,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(6) F.E. de RETTIGNY.  
Compte 2018.  
APPROBATION.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Rettigny approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 22 février 2019, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er** : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Rettigny, pour l'exercice 2018 est approuvé.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Rettigny,
- à l'Evêché,

**Article 3** : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(7) Asbl Maison du Tourisme de la Haute Ardenne.  
DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées  
Générales et au Conseil d'administration**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 14 juin 2016 relative à l'adhésion à l'a.s.b.l. "Maison du Tourisme de la Haute Ardenne";

Vu notre décision du 20 février 2018 relative à la désignation des représentants de la Commune aux Assemblées Générales de l'Asbl Maison du Tourisme de la Haute Ardenne;

Considérant que Monsieur Claudy LERUSE est désigné pour représenter le Syndicat d'initiative jusqu'en 2022; Qu'il est dès lors préférable de ne pas le désigner en tant que représentant de la Commune de Gouvy;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'asbl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune doit être représentée au Conseil d'Administration de l'asbl par trois délégués;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

Revu notre délibération du 20 février 2019;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Isabelle LEMAIRE,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Annick DIEDEREN,**
- **Louis ANNET,**
- **Christophe LENFANT**

Article 2. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Isabelle LEMAIRE,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Louis ANNET,**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'asbl

**(8) Intercommunale Sofilux  
DESIGNATION de deux représentants au Conseil d'Administration**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-15 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu le courriel de l'Intercommunale daté du 22 novembre 2018, faisant suite aux propositions de désignations par le MR et le CDH;

Considérant qu'il appartient également à la Commune de désigner un/des candidat(s) au Conseil d'Administration;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DE DESIGNER** comme candidat apparenté CDH au Conseil d'Administration de l'Intercommunale SOFILUX : **Madame Véronique LEONARD.**

Article 2. - **DE DESIGNER** comme candidat apparenté MR au Conseil d'Administration de l'Intercommunale SOFILUX : **Madame Ghislaine LEJEUNE.**

Article 3. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale

**(9) Commune / CPAS de GOUVY.  
Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation.  
APPROBATION**

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune / CPAS:**

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 3 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont

présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

### Article 3 – la modification de la composition du comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

### Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait, par courrier électronique, à l'adresse électronique transmise par le membre de la commission, au moins 5 jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

### Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pour ce qui est des dossiers présentés par le CPAS et au siège de l'administration communale pour ce qui est des dossiers présentés par la Commune pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

### Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

### Article 7 – les réunions

§1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de l'Administration communale, sauf décision contraire.

#### Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

#### Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

#### Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soit présente.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

#### Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 20/03/2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 13/03/2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1/04/2019.

**(10) PROM'EMPLOI ASBL  
Renouvellement de la convention de partenariat avec le service  
Accueil Assistance  
APPROBATION**

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que la commune de Gouvy s'est inscrite dans ce projet et a décidé de développer et soutenir des activités d'accueil en dehors des heures scolaires;

Considérant que la convention entre l'asbl Promemploi service "Accueil Assistance" et la Commune de Gouvy, approuvée par le conseil communal en date du 29 aout 2013 est arrivée à son terme en date du 31 décembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'approuver la convention de partenariat entre l'ASBL Promemploi et la commune de Gouvy, reproduite ci-après :

**CONVENTION  
ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - COMMUNES  
Législature 2018 – 2024**

**Commue de GOUVY**

---

**VU**

- Le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés », le règlement d'ordre intérieur « Répit » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance »

**ATTENDU**

Qu'il convient de permettre la poursuite de la participation des communes luxembourgeoises au service Accueil Assistance, et ce afin de garantir :

- à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades, de veilles d'enfants hospitalisés et de garde d'enfant en situation de handicap de qualité
- à chaque milieu d'accueil, opérateur d'accueil temps libre et cantine scolaire de la province de Luxembourg l'accès un service de remplacement de qualité

**ENTRE**

La commune de Gouvy

Adresse :Bovigny, 59 – 6671 GOUVY

Représentée par Véronique LEONARD, Bourgmestre

Et Delphine NEVE, Directrice générale ;

**ET**

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés, 140 à 6700 Arlon, représentée par Anne Binet, Présidente.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de Gouvy au service de garde d'enfants malades à domicile, de veille d'enfants hospitalisés, de garde d'enfants en situation de handicap à domicile et hors domicile et de remplacement de personnel en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'**une part fixe** calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal.

A cette part fixe s'ajoute **une part variable** correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 10 euros par prestation habituellement à charge de la famille, et de 20 euros par prestation habituellement à charge du milieu d'accueil, de l'opérateur d'accueil temps libre et de la cantine scolaire.

Calcul de la part fixe forfaitaire, pour les communes comptant :

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	3 00,00€
De 500 à 1 000 enfants	5 00,00€
De 1 000 à 1 500 enfants	7 00,00€
De 1 500 à 2 000 enfants	9 00,00€
Plus de 2 000 enfants	1 000,00€

**La commune paiera donc une part fixe + une part variable de 10,00 euros par prestations en faveur de familles ou de 20,00 euros par prestations en faveur de milieux d'accueil, opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires multipliées par le nombre de prestations réalisées sur son territoire au bénéfice de familles, de milieux d'accueil, d'opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires.**

A la date de la signature de la présente convention, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur la commune de Gouvy est de 716.

La part fixe de 500 € est à payer dans un délai de 3 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de signature de la convention sur le compte 001-3907089-05 du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Pour la part variable, une déclaration de créance sera envoyée au terme de chaque année écoulée à l'administration communale. Cette déclaration reprendra le nombre de prestations effectuées sur le territoire communal l'année écoulée multiplié par 10€ ou 20€.

**Article 2 : Rôle et responsabilités des partenaires**

#### 1. Promemploi

- Constitue les rapports d'activités et financier annuels du service « Accueil Assistance » et les tient à la disposition de la commune. Ces rapports contiennent des statistiques permettant à la commune de connaître le nombre d'habitants et de milieux d'accueil de son ressort ayant utilisé le service ;
- Assure la visibilité du soutien que la commune apporte à Accueil Assistance, notamment sur les déclarations de créance adressées à ses utilisateurs, et met à la disposition de la commune du matériel d'information à l'attention des utilisateurs potentiels (folders, affiches, ...).

#### 1. La commune

- Informe régulièrement ses habitants de l'existence du service « Accueil Assistance » et de l'avantage que ce dernier réserve à ses habitants et aux milieux d'accueil implantés sur son territoire.

### **Article 3 : du Comité d'accompagnement de la convention**

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué.

Il est composé de :

- Pour Promemploi : le/la Président-e de l'ASBL, la Direction générale de l'ASBL et la Direction du service Accueil Assistance
- Pour la commune de Gouvy : Le/La Coordinateur/trice ATL

Il est élargi à toutes les institutions publiques ou privées ayant conclu une convention avec Promemploi en vue de la pérennisation du service « Accueil Assistance ». La Province de Luxembourg, représentée par le Département des Affaires sociales et hospitalières, en est membre de droit, eu égard à son rôle dans la genèse et la pérennisation d'Accueil Assistance.

Ce Comité d'accompagnement se réunit à la demande de la commune partenaire et a pour mission :

- de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la présente convention ;
- de faire le point sur la santé, notamment financière, d'Accueil Assistance ;
- d'apporter réponse aux problèmes, questions ou litiges pouvant subvenir.

L'animation et le secrétariat de ce Comité d'accompagnement sont assurés par Promemploi.

### **Article 4 : De la durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1er janvier 2019 et s'achève en même temps que la législature communale 2018-2024.

A cette date, elle est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf dénonciation de la convention par l'un des partenaires pour le 31 mars 2025 au plus tard, notifiée par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas de figure, une période de préavis de 6 mois entrera en vigueur, prenant cours au début du trimestre suivant la notification de

la dénonciation de la convention à l'autre partie.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

#### **Article 5 : Des avenants à la convention**

La présente convention peut être modifiée sur décision unanime de son Comité d'accompagnement et à la demande d'au moins un de ses membres. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

#### **Article 6 : Des modalités prévues en cas de cessation des activités d'Accueil Assistance**

En cas de cessation des activités d'Accueil Assistance, Promemploi s'engage à rembourser à la commune le montant de la part fixe correspondant aux mois de l'année non couverts par le service. Le mois de la date d'entrée en vigueur de la cessation des activités n'est pas pris en considération dans ce calcul.

#### **Article 7 : Des litiges**

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement. En cas de non résolution en Comité d'accompagnement, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.

### **(11) Ordonnance de police prise dans le cadre des élections du 26 mai 2019. APPROBATION.**

Vu les articles 113 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L4112-11 et 4124-1 §1er;

Considérant que les prochaines élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux se dérouleront le 26 mai 2019;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de la Province;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1 : A partir du 26 février 2019 et jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique;

Article 2 : Du 26 février 2019 au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographies, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades murs, clôtures, supports, poteaux,

bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- Entre 20 heures et 8 heures, et cela du 26 février 2019 au 26 mai 2019
- Du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits;

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
2. de dresser procès verbal à l'encontre de tout manquement;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne
- au greffe du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent règlement sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **(12) Procès-verbal de la séance du 20 février 2019. APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à l'**UNANIMITE**.

**(13) Question(s) d'actualité.**

Monsieur Marc Grandjean: interpellation pour le climat et le changement climatique

- Réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21h12**

**SÉANCE À HUIS-CLOS**

***Monsieur Michel Marenne, intéressé, quitte momentanément la séance***

- (1) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.  
Mise en disponibilité pour convenance personnelle de type IV à 1/4 temps à la date du 01 septembre 2019 d'une institutrice primaire.  
PRISE EN ACTE.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu le courrier du 25 février par lequel Madame HUET Jacqueline, institutrice primaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, sollicite le bénéfice d'une mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 01 septembre 2019;

Vu la circulaire n° 2715 du 13 mai 2009 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière – année scolaire ou académique 2009-2010 -, principalement la partie traitant du type I étant la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins;

Attendu que Madame HUET Jacqueline réunit les conditions pour prétendre à cette mise en disponibilité;

Sur proposition du Collège communal;

**PREND ACTE :**

de la mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenance personnelle précédant la mise à la retraite de Madame HUET Jacqueline, institutrice primaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, du 01 septembre 2019 au 31 décembre 2022.

La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier sera transmise, pour disposition, au Ministère de la Communauté Française, Direction des subventions-traitements.

***Monsieur Michel Marenne rejoint la séance***

- (2) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.  
Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur maternelle, au volume de 07 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 mars 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE,**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 mars 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Didier LAURANT**, instituteur primaire, au volume de 07 heures/semaine, remplacement de Madame Caroline MASSEN placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(3) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.  
Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 22 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 février 2019**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 février 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Didier LAURANT**, instituteur primaire, au volume de 22 heures/semaine, remplacement de Madame Florence HERMANS placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(4) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 06 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 mars 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 mars 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Florence PAYON**, institutrice maternelle, au volume de 06 heures/semaine, remplacement de Madame Caroline MASSEN placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(5) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 18 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 16 janvier 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 16 janvier 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Florence PAYON**, institutrice maternelle, au volume de 18 heures/semaine, remplacement de Madame Caroline MASSEN placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (6) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 21 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 13 février 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 13 février 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marine MAQUINAY**, institutrice maternelle, au volume de 21 heures/semaine, remplacement de Madame Valérie DONY placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (7) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 5 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 13 février 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 13 février 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marine MAQUINAY**, institutrice maternelle, au volume de 5 heures/semaine, remplacement de Madame Caroline MASSEN placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (8) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 6 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en**

**séance du 30 janvier 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 30 janvier 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Eloïse LEMAIRE**, institutrice maternelle, au volume de 6 heures/semaine, remplacement de Madame Caroline MASSEN placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (9) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 8 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 16 janvier 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 16 janvier 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyssa PETIT**, institutrice maternelle, au volume de 8 heures/semaine, remplacement de Madame Caroline MASSEN placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (10) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 20 heures/semaine du 14 janvier au 18 janvier 2019.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 16 janvier 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 16 janvier 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Eloïse LEMAIRE**, institutrice maternelle, au volume de 20 heures/semaine, remplacement de Madame Anne-Christine WINAND placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(11) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au  
volume de 23 heures/semaine  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en  
séance du 16 janvier 2019**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à  
HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire  
et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 16 janvier 2019 relative à la  
désignation, à titre temporaire, de **Madame Clémentine BLAISE**, institutrice maternelle,  
au volume de 23 heures/semaine, remplacement de Madame Manon REMY placée en  
congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal

**(12) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au  
volume de 23 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en  
séance du 23 janvier 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à  
HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire  
et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 23 janvier 2019 relative à la  
désignation, à titre temporaire, de **Madame Clémentine BLAISE**, institutrice maternelle,  
au volume de 23 heures/semaine, remplacement de Madame Manon REMY placée en  
congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(13) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.  
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au  
volume de 26 heures/semaine.  
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en  
séance du 23 janvier 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à  
HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **A L'UNANIMITE**,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire  
et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE :**

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 23 janvier 2019 relative à la

désignation, à titre temporaire, de **Madame Eloïse LEMAIRE**, institutrice maternelle, au volume de 26 heures/semaine, remplacement de Madame Anne-Christine WINAND placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

***L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h38.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 17/04/2019**

La Directrice générale,

  
Delphine NEVE



La Présidente,

  
Véronique LEONARD